

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



11031675

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 16 FEV. 2011
jour de sa réception.
Le Greffier

N° d'entreprise : 0833 990 917
Dénomination :
(en entier) : **ISOLBAT**
Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée
Siège : 6830 Bouillon, route de Florenville, 1
Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Bernard CHAMPION, Notaire à Bertrix, le 10 février 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur MARTIN Miguel André Manuel Gaston, né à Saint-Mard, le vingt février mil neuf cent septante-cinq, époux de Madame GODFROID Cathy Eliane Jeanne, née à Libramont, le onze août mil neuf cent septante-six, domicilié à 6830 Bouillon, rue de Gemauchamps, 72, marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime matrimonial non modifié à ce jour, ainsi déclaré, a requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts comme suit :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Dénomination : "ISOLBAT"

Siège social : 6830 Bouillon, route de Florenville, 1

Capital social : 18.600,00 EUR, représenté par 186 parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social. Les 186 parts ont été souscrites en espèces, par Monsieur Miguel MARTIN. Le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de 12.400,00 euros par un versement en espèces effectué au compte numéro 363 0839786 97, ouvert au nom de la société en formation auprès de ING BANQUE dont une attestation est restée annexée audit acte de constitution.

Objet social : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la vente en gros ou en détail de tous matériaux de construction, de tout genre ainsi que les produits dérivés ;

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Gérance : Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième mercredi du mois de mai de chaque année à vingt heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

L'associé unique prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social a commencé le dix février deux mille onze pour se terminer le trente et un décembre deux mille onze.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil douze.

3° A été désigné en qualité de gérant unique et non statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Miguel MARTIN, susnommé.

Le mandat du gérant est gratuit.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4° Aucun commissaire-reviseur n'a été désigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s-Notaire Bernard CHAMPION

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte contenant l'attestation bancaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature